

Arrêt

n° 182 775 du 23 février 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juillet 2016, par X qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et de l'ordre de quitter le territoire, pris à son encontre le 29 juin 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 29 juillet 2016 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 6 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA loco Me J.-P. VIDICK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. COSTANTINI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante ne précise pas la date de son arrivée en Belgique.

1.2. La partie requérante a introduit par un courrier enregistré par la partie défenderesse à la date du 4 février 2014 une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Par décision du 29 juin 2016, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Cette décision, constituant le premier acte attaqué, était assortie d'un ordre de quitter le territoire, qui constitue le second acte attaqué.

Ces décisions sont libellées comme suit :

- S'agissant de la première décision :

« Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Madame [D.K.O.] est arrivée en Belgique en 2007, munie de son passeport revêtu d'un visa D limité à la durée de ses études et a ensuite été mise en possession d'une carte A. Notons que sa demande d'autorisation de séjour introduite le 10.12.2009 a été rejetée en date du 11.05.2011 (notification le 18.05.2011). Un ordre de quitter le territoire lui a également été notifié en date du 27.06.2011. Force est de constater qu'elle n'a pas obtempéré à cet ordre et se trouve depuis en séjour irrégulier sur le territoire.

La requérante se prévaut de la durée de son séjour et invoque également son intégration sur le territoire belge. Elle fournit pour étayer ses dires des témoignages de connaissances. Toutefois, ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de la requérante ne constituent, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, précitée, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. (CCE, arrêt n° 129.162 du 11.09.2014).

La requérante invoque sa possibilité de travailler, afin de ne pas dépendre de la collectivité. Elle fournit les copies de documents suivants : un formulaire provisoire du certificat de qualifiant d'aide-soignant, un visa définitif l'autorisant à exercer cette profession du SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement, un enregistrement en tant qu'aide-soignante et un contrat de remplacement pour employé. Toutefois, étant en séjour irrégulier sur le territoire, elle n'a pas le droit de travailler. Ainsi, la volonté de travailler et la possession éventuelle d'un contrat de travail, non concrétisées par la délivrance d'un permis de travail ne sont pas des éléments révélateurs d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans le pays d'origine et ne peuvent dès lors constituer une circonstance exceptionnelle.

Parallèlement, l'intéressée fait référence à la pénurie de main d'œuvre qui sévit dans son domaine d'activité (aide-soignant). S'il est vrai que l'article 8 de l'Arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers stipule que « l'autorisation d'occupation n'est accordée que s'il n'est pas possible de trouver parmi les travailleurs appartenant au marché de l'emploi un travailleur apte à occuper de façon satisfaisante et dans un délai raisonnable, même au moyen d'une formation professionnelle adéquate, l'emploi envisagé », il importe cependant de mettre en balance cet élément. En effet l'article 4 paragraphe 1 de la Loi relative à l'occupation des travailleurs étrangers du 30 avril 1999 prévoit : « L'employeur qui souhaite occuper un travailleur étranger doit, au préalable, obtenir l'autorisation d'occupation de l'autorité compétente. L'employeur ne peut utiliser les services de ce travailleur que dans les limites fixées par cette autorisation ». Le paragraphe 2 du même article précise que « L'autorisation d'occupation n'est pas accordée lorsque le ressortissant étranger a pénétré en Belgique en vue d'y être occupé avant que l'employeur ait obtenu l'autorisation d'occupation ». En outre, pour fournir des prestations de travail, le travailleur étranger doit préalablement avoir obtenu un permis de travail de l'autorité compétente (Art.5 de la du 30 avril 1999). Dès lors, la pénurie de main d'œuvre dans un secteur (quel qu'il soit) ne dispense en rien de se soumettre à la législation en vigueur concernant l'accès au territoire et ne peut donc être considérée comme une circonstance exceptionnelle.

L'intéressée invoque le respect de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, en raison des attaches sociales nouées sur le territoire. Toutefois, cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle. En effet, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, signée à Rome le 4 novembre 1950, ne vise que les liens de consanguinité étroits. Ainsi, la protection offerte par cette disposition concerne la famille restreinte aux parents et aux enfants. Elle ne s'étend qu'exceptionnellement (C.E, 19 nov. 2002, n° 112.671). De plus, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que " les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour de Cassation. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99).

L'intéressée affirme par ailleurs que sa situation financière précaire ne lui permet pas d'assumer le coût du voyage aller-retour vers son pays d'origine et celui de son hébergement (et de plus, qu'elle ne peut s'adresser à des organisations comme Caritas ou OIM). Notons qu'il appartenait à la requérante de

mettre spontanément un terme à sa présence sur le territoire à l'échéance de la période pour laquelle elle était autorisée au séjour et d'obtempérer l'ordre de quitter le territoire qui lui a été signifié le 27.06.2011. Il ne lui fallait pas attendre la dégradation de sa situation économique pour se conformer à la législation. Elle préféra, cependant, entrer dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire, s'exposant ainsi volontairement à des mesures d'expulsion. Notons que la requérante est majeure et ne démontre pas ne pas pouvoir se prendre en charge temporairement ou ne pas pouvoir se faire aider/héberger par des membres de sa famille ou par des amis. Or, il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E, du 13 juil .2001 n° 97.866). La situation de la requérante ne la dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait l'empêcher de chercher à réunir les moyens nécessaires pour financer un retour temporaire dans son pays pour le faire. Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire vers le pays d'origine.

Aussi, il est à noter que l'allégation de la requérante selon laquelle la levée de l'autorisation de séjour serait longue à obtenir, ne repose sur aucun élément objectif et relève de la pure spéculation subjective (Conseil d'Etat -Arrêt n° 98.462 du 22.09.2001). De ce fait, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Enfin, la requérante déclare qu'elle n'a pas contrevenu à l'ordre ou à la sécurité publique. Toutefois, ceci est attendu de tout un chacun et ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays. Soulignons que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En conclusion, Madame [D.K.O.] ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique. »

- S'agissant de la deuxième décision :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, elle demeure dans le Royaume sans être porteuse des documents requis par l'article 2 : n'est pas en possession d'un visa en cours de validité. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des articles 9 bis et 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; du respect dû aux anticipations légitimes d'autrui et de l'erreur manifeste d'appreciation. »

2.2. La partie requérante développe son moyen dans les termes suivants :

« Quant à l'annulation de la décision déclarant l'autorisation de séjour irrecevable, la partie adverse se plaint à décréter que toutes les circonstances exposées par la requérante sont exclues de la catégorie -« exceptionnelles »-

Que la partie adverse sait pourtant que lesdites circonstances ne sont pas énumérées par la loi et qu'elle-même ne motive jamais ses décisions accordant le séjour. Ce faisant elle reconnaît que lesdites circonstances existent.

Que la requérante se trouve incontestablement dépourvue de tout point de repère afin de mieux orienter sa demande. La loi qui lui sert de cadre ne décrit pas lesdites circonstances exceptionnelles d'une part et de l'autre la partie adverse ne les énumère pas.

Qu'il en résulte que la partie adverse opère ainsi sciemment une discrimination entre les personnes qui demandent à avoir accès au séjour et celles parmi elles qui ne l'obtiennent pas.

Que de ce fait il s'agit d'une violation flagrante de l'égalité des personnes vivant sur le territoire belge (articles 10 -11 de la constitution).

Attendu que la loi du 15/12/1980 et spécifiquement en ses articles 9 bis et 62 s'adresse aux personnes en situation administrative irrégulière sur le territoire du Royaume. De ce fait l'esprit de la demande de la requérante n'entre nullement en contradiction de la loi.

En outre il est utile de relever la teneur des statistiques publiées sur le site internet de la partie adverse : <https://dofi.ibz.be/sites/dvzoc/Documents/statistiques/stat A SRH fr2011.pdf>.

Ainsi dans le tableau concernant les décisions de régularisation et des personnes régularisées par critère retenu et par type de procédure, on apprend que des personnes ont été régularisées sur base de leur encrage (sic) locale (sic) durable, donc sur base de la longueur de leur séjour et de leur intégration. Il devra être utilement signalé qu'en filigrane, n'avoir pas contrevenu à l'ordre public ou à la sécurité est d'un bon concours.

Attendu qu'il découle de ce qui précède que la décision attaquée n'est pas adéquatement motivée et que la partie adverse n'a pas respecté le principe des moyens invoqués ci-dessus.

Qu'elle doit être annulée.

Quant à l'annulation de la décision d'ordre de quitter le territoire

Attendu que ladite décision a été prise en exécution de la décision déclarant la demande d'accès au séjour irrecevable.

Qu'il en découle qu'elle en est l'accessoire.

Que ladite décision doit donc suivre le même sort que la décision critiquée ci-dessus.

Qu'il en découle que l'ordre de quitter le territoire doit être annulé. »

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante expose les moyens appuyant sa requête, elle est tenue d'indiquer expressément non seulement les dispositions légales et principes généraux de droit qui seraient violés par l'acte attaqué mais aussi la manière dont ces dispositions et principes seraient violés. *In casu*, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué révélerait une erreur manifeste d'appréciation. Le moyen est donc irrecevable quant à ce.

3.2. Pour le surplus, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen.

En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable.

En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjournier plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n° 215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

En ce qui concerne les « circonstances exceptionnelles » précitées, il a déjà été jugé que ces circonstances sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à

l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3. Il ressort de ce qui précède - et en particulier du libellé clair de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 en premier lieu - que la partie requérante ne saurait légitimement prétendre ne pas percevoir ce qui pourrait constituer une circonstance exceptionnelle, tandis que, par définition, de telles circonstances exceptionnelles ne sauraient être définies et listées précisément.

S'agissant de la discrimination invoquée, il convient de relever tout d'abord que la partie requérante évoque de manière générale et théorique, notamment lorsqu'elle évoque « *le tableau concernant les décisions de régularisation et des personnes régularisées par critère retenu et par type de procédure* », des décisions concernant des tiers ayant obtenu un titre de séjour de natures diverses au demeurant alors que la première décision attaquée n'est pas une décision au fond rejetant la demande d'un titre de séjour par la partie requérante mais une décision d'irrecevabilité, du fait que, selon la partie défenderesse, il n'y a pas en l'espèce de circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande en Belgique. La partie requérante décrit dès lors une discrimination qui ne peut être retenue puisque fondée sur des situations administratives différentes. Quoi qu'il en soit, si la partie requérante entend démontrer qu'elle est discriminée par rapport à des personnes dans une situation similaire à la sienne sur le plan de l'existence de circonstances exceptionnelles, rien ne l'empêche d'étayer ses propos en produisant les demandes d'étrangers et décisions de la partie défenderesse reconnaissant, implicitement à tout le moins, l'existence de circonstances exceptionnelles auxquelles elle se réfère, *quod non* en l'espèce.

Par ailleurs, le Conseil observe que la motivation de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 attaquée révèle que la partie défenderesse a répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi de l'intégration alléguée ainsi que des attaches sur le territoire de l'intéressée, de la longueur du séjour de l'intéressée en Belgique, de la volonté de la partie requérante de travailler dans un métier en pénurie, de l'argument tiré de la protection prévue par l'article 8 de la CEDH, de la situation financière précaire de la partie requérante entravant selon elle un retour au pays d'origine, de l'argument tiré du fait qu'il faudrait attendre longtemps pour obtenir un titre de séjour au départ de l'étranger et de l'absence alléguée de contravention à l'ordre public. Dès lors que la partie défenderesse a veillé à répondre de manière circonstanciée dans la première décision attaquée aux éléments présentés dans la demande à titre de circonstances exceptionnelles et que la partie requérante ne critique pas concrètement la réponse que la partie défenderesse y a apporté, la critique de la partie requérante afférente à l'inadéquation de la motivation de la première décision attaquée ne saurait être retenue. Le Conseil constate que la partie requérante tente, en réalité, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis dans le cadre du contrôle de légalité que le Conseil est amené à exercer *in casu*.

Le Conseil rappelle que ne sont pas des circonstances exceptionnelles, les motifs de fond qui pourraient justifier l'octroi de l'autorisation de séjour mais qui n'empêchent pas l'introduction de la demande sur le territoire étranger.

Partant, la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 attaquée doit être considérée comme suffisamment et adéquatement motivée.

3.4. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la partie requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué dans le cadre du recours ici examiné, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre. Elle l'évoque certes dans les développements de son moyen mais la partie du moyen qui y est relative n'est en réalité consacrée qu'au constat du caractère accessoire de l'ordre de quitter le territoire par rapport au premier acte attaqué, ordre de quitter le territoire qui doit, selon la partie requérante, « suivre le même sort » que celui-ci.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

3.5. Le moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois février deux mille dix-sept par :

M. G. PINTIAUX, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme E. TREFOIS, Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

E TREFOIS

G PINTIAUX